

relatif à la convention collective de travail 2013-2014 de l'industrie suisse du meuble 2013 - 2014 du 20 octobre 2012. Les parties contractantes conviennent de prolonger la convention collective de travail 2013 - 2014 jusqu'au 31 décembre 2022 en procédant aux modifications suivantes:

Article 6 salaires

- 6.1. pas de modification
- 6.2. pas de modification
- 6.3. pas de modification
- 6.4. pas de modification
- 6.5. pas de modification

Annexe à l'article 6

Augmentations des salaires minimaux pour l'année 2021

Les salaires minimaux définis dans la CCT actuelle sont augmentés comme suit:

- Cat. A1: CHF 50.00
- Cat. A2: CHF 50.00
- Cat. B1: CHF 100.00
- Cat. B2: CHF 100.00

Article 20 vacances

- 20.1. pas de modification
- 20.2. pas de modification
- 20.3. pas de modification
- 20.4. pas de modification
- 20.5. pas de modification
- 20.6. pas de modification
- 20.7. pas de modification

Annexe à l'article 20

Jour de vacance supplémentaire pour l'année 2021

Les employés ont droit à un jour de vacance supplémentaire pour l'année 2021. Les vacances définies dans l'actuelle CCT (art. 20.1.) conservent leur validité pour 2021.

Lotzwil, Zurich, Olten, le 7 décembre 2020

Association suisse industrie du meuble

H. Vifian

W. Pretelli

Unia

G. Reo

A. Ferrari

V. Alleva

syna

J. Tscherrig

M. Regotz